

## ENTENTE

ENTRE : **Commission scolaire des Hautes-Rivières**, sise au 210, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J3B 6N3, dûment représentée pour les fins de la présente entente par madame Katleen Loïselle, directrice des ressources humaines

(ci-après désignée « **Commission scolaire** »)

ET : **Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu**, sis au 670, boulevard du Séminaire Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J3B 5M3 dûment représenté pour les fins de la présente entente par madame Jacinthe Côté, présidente

(ci-après désigné « **Syndicat** »)

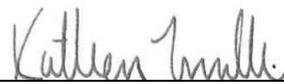
---

**Les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :**

- 1./ Dans le cadre de la clause 8-4.01, le **Syndicat** et la **Commission scolaire** conviennent d'un arrangement local (voir annexe 1) pour établir les calendriers des cinq (5) prochaines années scolaires débutant en 2016-2017 pour se terminer en 2020-2021;
- 2./ Dans le cadre de l'article 5-14.02 G), les parties conviennent d'un arrangement local (voir annexe 2) pour les cinq (5) prochaines années scolaires du 25 août 2016 au 30 juin 2021;
- 3./ Dans le cadre de l'Annexe 1, B) 2) b) de la convention collective nationale, les parties conviennent d'un arrangement local (voir annexe 3). Cet arrangement entre en vigueur au moment de sa signature et se renouvelle tacitement à moins de dénonciation par l'une des parties avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

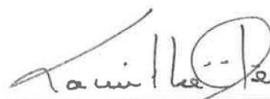
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

Le 8 juin 2016



Katleen Loïselle, pour et au nom de  
la Commission scolaire des Hautes-Rivières

Le 8 juin 2016



Jacinthe Côté, pour et au nom du Syndicat  
de l'enseignement du Haut-Richelieu

---

## ARRANGEMENT LOCAL

---

### ANNÉE DE TRAVAIL

#### ARTICLE 8-4.01

Dans le cadre de la clause 8-4.01, la Commission et le Syndicat conviennent de déplacer le début de l'année de travail afin que cette dernière compte cinq (5) jours ouvrables au mois d'août et ainsi permettre le report d'une (1) semaine de vacances du mois d'août en hiver. Cette période doit contenir la journée du 5 mars et exclure la journée du 12 mars.

Les parties pourront en convenir différemment afin de se coordonner avec les autres commissions scolaires de la Montérégie

## ARRANGEMENT LOCAL

---

### CONGÉS SPÉCIAUX

#### ARTICLE 5-14.02 G)

##### Préambule

Malgré le caractère d'imprévisibilité, d'impossibilité et d'irrésistibilité associé aux événements de force majeure, les parties conviennent, conformément à la possibilité d'arrangement local prévu à la clause 5-14.02 G) de l'entente nationale, de l'élargissement des motifs d'absence figurant aux paragraphes ci-dessous. Le maximum est généralement d'un jour par événement. Cependant, ceci ne peut avoir pour effet de dépasser le maximum annuel de trois (3) jours ouvrables.

L'enseignante ou l'enseignant qui a l'obligation de s'absenter conformément aux motifs prévus à la présente clause, doit prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée de l'absence. Pour bénéficier de la permission d'absence sans perte de traitement, il doit fournir à l'autorité compétente une pièce justificative, au maximum 30 jours après la survenance de l'évènement, à moins que la responsabilité du retard ne soit pas imputable à l'enseignante ou l'enseignant. Il appartient à l'enseignante ou l'enseignant d'en faire la démonstration.

- 1) Présence devant le tribunal de la personne salariée dans une cause où elle est partie;
- 2) Divorce ou séparation légale, lorsque la personne salariée doit se présenter devant le

tribunal;

- 3) Maladie grave de son enfant ou de sa conjointe ou de son conjoint, nécessitant des soins médicaux d'urgence;
- 4) Accident d'automobile qui empêche la personne salariée de se rendre au travail;
- 5) Assistance aux funérailles d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce. Les congés sont conditionnels au maintien des liens familiaux ou par alliance, sauf si la rupture est due au décès;
- 6) Lorsque la personne salariée ne peut se rendre au travail lors d'une tempête, même si ce lieu de travail est ouvert pour toute autre personne, pour la durée où les routes sont fermées par les autorités étant entendu que la personne ne peut utiliser un chemin alternatif pour se rendre au travail;
- 7) Lors d'une visite médicale, auprès d'un médecin reconnu par le Collège des médecins du Québec ou d'un dentiste reconnu de l'Ordre des dentistes du Québec, à l'exception de l'examen de prévention et d'hygiène. La permission d'absence est généralement d'une demi-journée par visite;
- 8) Tout autre motif valable pour lequel la personne salariée a obtenu la permission de la Commission, sous réserve de l'application préalable des dispositions prévues à l'entente, dont notamment celles de l'article 5-14.07 de l'entente.

---

## ARRANGEMENT LOCAL

---

### ANNEXE I

B) 2) b)

- 1) L'enseignement des arts, de l'anglais, de l'éducation physique et de la musique auprès des groupes d'adaptation scolaire (champ 1) du secondaire soit donné par les enseignants du champ 1. Cependant, dans le cadre où des enseignants pourraient être mis en disponibilité, des périodes prévues pour l'enseignement de ces matières seront utilisées afin de les résorber.
- 2) L'enseignement des arts, de l'anglais, de l'éducation physique et de la musique auprès des groupes d'adaptation scolaire (champ 1) de l'école Marie-Rivier soit donné par les enseignants du champ 1.

### Importante Mise en garde

**Cette entente n'est valide que pour la durée des années scolaires 2016-2017 à 2020-2021**  
Tout document obtenu à l'extérieur du site Web du SEHR : [www.sehr-csq.qc.ca](http://www.sehr-csq.qc.ca) devra être validé par un officier syndical, Le SEHR n'est pas responsable des documents portant son sceau et obtenus par d'autres chemins ou liens que ceux présents sur son site web (recherche Google par exemple). Lorsque vous doutez d'une information, veuillez à la valider avec un officier syndical du SEHR au 450-348-6853